RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00531
Numéro SIREN : 069 804 565
Nom ou dénomination : SAS PIERY

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2015 sous le numéro de dépôt 7996

Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT
Le 10/12/2015 Bordereau n°2015/1 436 Case n°32 Ext 8648
Enregistrement : 500 €
Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

Evelyne HAEGELIN
Agent des Impôts

GREFFE ST ETIENNE
N° gestion : 1988 B 5531
le : 24 DEC. 2015
N° dépôt : 7996
Visa du greffier :

SAS PIERY

Société par actions simplifiée au capital de 4 000 000 euros

Siège social : Rue Gutenberg
ZA la Prairie II, 42340 VEAUCHE

069 804 565 RCS SAINT ETIENNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le trente novembre,
A quinze heures,
Au siège social à VEAUCHE,

Les associés de la société SAS PIERY se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Présidence.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal CACARD, ès-qualité de représentant légal de la société GESTION PATRIMOINE CACARD, Présidente de la Société.

Monsieur Rémy BAZIN remplit les fonctions de secrétaire.

La société MD CONSEIL AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoquée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 4831 actions sur les 4 842 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la majorité requise pour les assemblée générales extraordinaire, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ETABLISSEMENTS RECO par la société SAS PIERY,
- Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 22 octobre 2015 pour la société ETABLISSEMENTS RECO,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 22 octobre 2015 pour la société SAS PIERY,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président rappelle ensuite les principales modalités de la fusion projetée.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés ETABLISSEMENTS RECO et SAS PIERY, après la publication de l'avis de projet de fusion.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce et au siège social huit jours au moins avant ce jour.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 30 septembre 2015 avec la société ETABLISSEMENTS RECO, société par actions simplifiée au capital de 155 000 euros, dont le siège social est situé rue Gutenberg ZA la Prairie II 42340 VEAUCHE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 055 809 651, aux termes duquel la société ETABLISSEMENTS RECO fait apport à titre de fusion à la société SAS PIERY de la totalité de son patrimoine, actif et passif :

1) approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société ETABLISSEMENTS RECO par la société SAS PIERY.

2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS RECO ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 691 964 euros.

3) Approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 0,08 action de la société SAS PIERY pour 1 action de la société ETABLISSEMENTS RECO et l'augmentation de capital qui en résulte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Assemblée Générale constate que, suite à la décision qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 660 883 euros par la création de 800 actions d'une valeur nominale de 826,10 euros environ, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société ETABLISSEMENTS RECO à raison de 0,08 action de la société SAS PIERY pour 1 action de la société ETABLISSEMENTS RECO et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (691 964 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (660 883 euros), soit 31 081 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

AM TC

TROISIEME DECISION

L'Assemblée Générale constate que, suite aux décisions qui précèdent, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence le capital social s'élève désormais à 4 660 883 euros, divisé en 5 642 actions, entièrement libérées, qui, de convention expresse entre les associés, sont attribuées comme suit :

ASSOCIES	PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE PROPRIETE
M. Pascal CACARD 5 Chemin des Brosses 42480 LA FOUILLOUSE	4		4
Mme Simone CACARD 29 avenue de la Gare 42210 MONTROND LES BAINS	8	8	
Mme Viviane CACARD Chemin des Brosses 42480 LA FOUILLOUSE	4		
Mme Stéphanie GAFA Les Petites Bayannes 26300 ALIXAN	1		
la Sté GESTION PATRIMOINE CACARD Rue Gutenberg ZA La Prairie, 42340 VEAUCHE	5613		
Mme Dominique MIALHE 211 rue Maurice Ravel 42210 ST ANDRE LE PUY	4		4

La fusion par absorption de la société ETABLISSEMENTS RECO par la société SAS PIERY deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société ETABLISSEMENTS RECO se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale, statuant en application de l'article 1844-6 du Code civil, décide de proroger la durée de la Société jusqu'au 31 décembre 2110.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et pour mise à jour, de modifier la rédaction des articles 5, 6 et 7 des statuts :

JC

ARTICLE 5 - Durée

La rédaction de cet article devient :

La durée de la Société, initialement fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée au 31 décembre 2110 par assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2015, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

I) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2015, il a été fait apport à la société, à titre de fusion, par la société ETABLISSEMENTS RECO (055 809 651 RCS SAINT ETIENNE) de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif. En rémunération de cet apport-fusion, approuvé par les assemblées générales respectives des deux sociétés, il a été attribué aux associés de la société ETABLISSEMENTS RECO 800 actions d'une valeur nominale de 826,10 euros environ, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société ETABLISSEMENTS RECO à raison de 0,08 action de la société SAS PIERY pour 1 action de la société ETABLISSEMENTS RECO et assimilées aux actions anciennes.

ARTICLE 7 - Capital social

La rédaction de cet article est modifiée comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (4 660 883 €), et divisé en 5 642 actions dépourvues de valeur nominale, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal CACARD à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion directement ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS RECO à la société SAS PIERY,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE
Dossier : 1988 B 531
le : 24 DEC. 2015
N° dépôt : 7996
Visa du greffier :

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pascal CACARD,
Agissant en qualité de Président de la société GESTION PATRIMOINE CACARD,

Cette dernière prise tant en sa qualité de Présidente de la société SAS PIERY, société par actions simplifiée au capital de 4 000 000 euros, dont le siège social est situé rue Gutenberg ZA la Prairie II 42340 VEAUCHE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 069 804 565, qu'en sa qualité de Présidente de la société ETABLISSEMENTS RECO, société par actions simplifiée au capital de 155 000 euros, dont le siège social est situé rue Gutenberg ZA la Prairie II 42340 VEAUCHE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 055 809 651,

A PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1) Sur requête conjointe de la Présidence des sociétés ETABLISSEMENTS RECO et SAS PIERY, le Président du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE a, par ordonnance en date du 29 septembre 2015, désigné la société AXENS AUDIT, en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés ETABLISSEMENTS RECO et SAS PIERY.

2) La Présidence de la société ETABLISSEMENTS RECO et de la société SAS PIERY a arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés ETABLISSEMENTS RECO et SAS PIERY, signé par leur dirigeante, suivant acte sous seing privé en date du 30 septembre 2015, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ETABLISSEMENTS RECO, le rapport d'échange des droits sociaux.

3) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-ETIENNE le 15 octobre 2015 pour les sociétés ETABLISSEMENTS RECO et SAS PIERY.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 22 octobre 2015 pour la société ETABLISSEMENTS RECO et pour la société SAS PIERY.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société ETABLISSEMENTS RECO, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société SAS PIERY, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

6) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ETABLISSEMENTS RECO, réunie le 30 novembre 2015, a approuvé le projet de fusion avec la société SAS PIERY et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société SAS PIERY et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SAS PIERY, réunie le 30 novembre 2015, postérieurement à l'assemblée générale de la société ETABLISSEMENTS RECO, a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 660 883 euros par la création de 800 actions d'une valeur nominale de 826,10 euros environ, générant une prime de fusion de 31 081 euros,
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société ETABLISSEMENTS RECO,
- décidé de proroger la durée de la Société jusqu'au 31 décembre 2110,
- modifié en conséquence et pour mise à jour les statuts de la société.

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société SAS PIERY et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société ETABLISSEMENTS RECO vont être publiés dans le journal d'annonces légales L'ESSOR affiches en date du 18 décembre 2015.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-ETIENNE, avec un exemplaire de la présente déclaration :

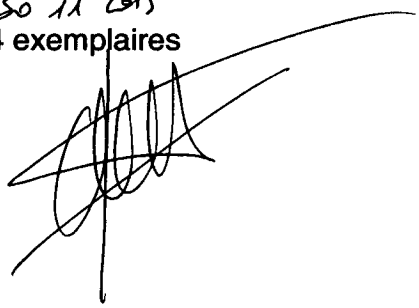
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société ETABLISSEMENTS RECO du 30 novembre 2015,

- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société SAS PIERY du 30 novembre 2015,

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société SAS PIERY.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société SAS PIERY et à la radiation de la société ETABLISSEMENTS RECO du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VEAUCHE
Le 30 11 2015
En 4 exemplaires



PIERY

Société par Actions Simplifiée au capital de 4 660 883 euros

Siège social : Rue Gutenberg - Z.A. la Prairie II
42340 VEAUCHE

069 804 565 RCS SAINT ETIENNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE
N° gestion : 1988 B 3581
le : 24 DEC. 2015
N° dépôt : 7996
Visa greffier :

STATUTS

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°7996 en date du 24/12/2015

T I T R E I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société anonyme SA PIERY a été constituée suivant acte sous seings privés en date du 4 août 1969.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 juin 2004, statuant à l'unanimité.

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

SAS PIERY

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

Rue Gutenberg - ZA La Prairie II 42340 VEAUCHE

Il peut être transféré par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la fabrication, la vente en gros ou au détail, à la commission, à l'importation, l'exportation de tous articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie, de porcelaines, cristaux, objets d'art, articles pour cadeaux.
- et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société, initialement fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée au 31 décembre 2110 par assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2015, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

T I T R E II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société :

A) lors de sa constitution une somme de DEUX CENT DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT FRANCS DEUX CENTIMES, versée en l'étude de Maître ROUSSET ROUVIERE le 4 août 1969, soit 210.357,02 Francs (32.068,72 euros)

B) par apport en nature suivant rapport d'évaluation établi par Monsieur A. Féraud Commissaire aux Apports, arrêté à la somme de 989.642,18 Francs (150.869,98 euros)

C) par augmentation de capital en date d'octobre 1981, une somme de SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS prélevée sur les réserves, soit 720 000,00 F (109.763,28 euros)

D) Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 1993, il a été fait apport à la société, à titre de fusion, par les sociétés PIERY II et PIERY III de l'ensemble de leurs éléments actifs et passifs. En rémunération de ces apports-fusions, approuvés par les assemblées générales respectives des trois sociétés, il a été attribués aux associés de la SARL PIERY II 320 actions de 1.600 F de nominal chacune, aux associés de la SARL PIERY III 150 actions de 1.600 F de nominal chacune, soit 752.000,00 F (114.641,66 Euros)

E) Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 1998, il a été fait apport à la société, à titre de fusion, par les sociétés SA COMIBI et SA CACARD de l'ensemble de leurs éléments actifs et passifs. En rémunération de ces apports-fusions, approuvés par les assemblées générales respectives des trois sociétés, il a été attribués aux associés de la SA COMIBI, 439 actions de 1.600 F chacune, aux associés de la SA CACARD, 1.963 actions de 1.600 F chacune, soit 3.843.200,00 F (585.892,06 euros)

F) Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 1998, il a été décidé de porter le montant nominal des actions de 1 600 F à 2 500 F, par incorporation du poste "Primes de fusion" antérieure, pour un montant de 1.421.076 F, et de partie du poste "Autres réserves" à hauteur de 2.243.724 F, soit un montant total de 3.664.800,00 F (558.695,16 euros)

G) Conversion du capital social en Euros effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce, en application du Décret N° 2001.474 du 30 mai 2001 : 1.551.931 Euros aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2003, le capital a été porté à 1.554.504 euros par prélèvement sur le poste « réserves facultatives » d'une somme de 3.573 euros.

H) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2008, le capital social a été dans un premier temps porté de 1.555.504 euros à 1.849.644 euros par apport en numéraire et création de 770 actions nouvelles de 382 euros, émises avec une prime d'émission de 3.518 euros par action. Puis, le capital social a été porté de 1.849.644 euros à 4.000.000 d'euros par incorporation d'une partie de la prime d'émission, la valeur nominale des actions étant supprimée.

I) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2015, il a été fait apport à la société, à titre de fusion, par la société ETABLISSEMENTS RECO (055 809 651 RCS SAINT ETIENNE) de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif. En rémunération de cet apport-fusion, approuvé par les assemblées générales respectives des deux sociétés, il a été attribué aux associés de la société ETABLISSEMENTS RECO 800 actions d'une valeur nominale de 826,10 euros environ, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société ETABLISSEMENTS RECO à raison de 0,08 action de la société SAS PIERY pour 1 action de la société ETABLISSEMENTS RECO et assimilées aux actions anciennes.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (4 660 883 €), et divisé en 5 642 actions dépourvues de valeur nominale, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire et statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en

compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

T I T R E III
TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions
Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière :** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions
La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées à toute personne physique ou morale non associée qu'avec l'agrément préalable du Comité de Direction statuant à la majorité des voix, le cédant ne pouvant pas prendre part au vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président au Comité de Direction.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du Comité de Direction. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

T I T R E IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision du Comité de Direction à la majorité des voix.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de six années, prenant fin lors de l'Assemblée

Générale statuant sur les comptes du dernier exercice clos.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des membres du Comité de Direction autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par le Comité de Direction. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et du Comité de Direction

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 BIS - Directeurs Généraux

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou a une ou plusieurs personnes physiques pour l'assister, en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, dans les domaines de son mandat.

Il pourra être désigné un Directeur Général Social qui aura pouvoir de représenter la société pour tout acte ou formalité concernant l'application du droit social et la relation avec les salariés.

Il pourra être désigné un Directeur Général Administratif et Financier qui aura pouvoir de représenter la société dans tout acte ou formalité concernant la gestion administrative et financière de la société qui aura en outre tous pouvoirs à l'effet de signer tous baux ou contrats de prêts avec tout organismes financier, et ce dans les mêmes limites que celles du Président et qui ne relèvent pas de la compétence du Comité de Direction

Il pourra être désigné un directeur général Commercial qui aura pouvoir de représenter la société dans tout acte ou formalité concernant la gestion et la politique commerciale de la société.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - Comité de direction

Membres du Comité de direction

Désignation – Durée des fonctions

La gestion du Président est contrôlée par un Comité de direction composé de quatre membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de 6 ans par décision collective des associés. Le Président est membre de droit du Comité de Direction.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Président du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

Le Président est Président de droit du Comité de Direction.

Révocation

La révocation du Président entraîne automatiquement la révocation de son mandat de Président du Comité de Direction.

Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction peut être convoqué par chacun de ses membres. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Il devra se réunir au moins une fois par quadrimestre pour entendre un rapport d'activité du Président.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le membre doyen d'âge.

Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins **2** membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité de direction

Le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Comité de Direction :

- investissements supérieurs à 30.000 euros ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Le Comité de Direction aura également seul pouvoir pour arrêter les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale

Le non-respect du présent article pourra entraîner, outre la révocation du Président sans délai, ni indemnité, l'octroi de dommages et intérêts au profit des membres du Comité de Direction à concurrence du préjudice subi.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

T I T R E V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

T I T R E VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

T I T R E VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

T I T R E VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Contestation

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Faits pour être annexés au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2015.

